

Suppression des droits de douane industriels en Suisse à partir du 1.1.2024 – Conséquences pour les importateurs et les exportateurs en Suisse

Rémarques préliminaires

La suppression unilatérale des droits de douane industriels (chapitres 25 à 97 du tarif douanier) en Suisse est, selon le Conseil fédéral, une mesure visant à lutter contre « l'îlot de cherté suisse ». Ainsi, les citoyens devraient profiter de biens de consommation importés moins chers, mais aussi l'industrie de transformation sous la forme de coûts de production plus bas et d'une augmentation du chiffre d'affaires qui en découle.

Conséquences pour les importateurs et exportateurs suisses

- A partir du 1.1.2024, vous ne devrez pas payer de droits de douane pour vos marchandises importées (matières premières, produits semi-finis, produits finis ou biens de consommation).
- Mais: les importateurs qui (ré)exportent également des marchandises sont, dans certaines circonstances, tributaires de l'importation AVEC préférence, c'est-à-dire d'une preuve d'origine existante et formellement valable lors du dédouanement à l'importation. Celle-ci résulte si vous :
 - vous avez besoin de matières premières pour le calcul de l'origine préférentielle. C'est-à-dire que l'origine préférentielle ne peut être transmise lors de l'exportation du produit fini que si la matière a déjà été importée avec une origine préférentielle (mot-clé : « cumul ») ou
 - la marchandise importée en l'état doit être réexportée avec une preuve d'origine préférentielle (permet la réimportation sans droits de douane dans le pays de destination)

Ce qui reste inchangé - ce qui change

En tant que prestataire de services de dédouanement, nous devons continuer à établir une déclaration en douane et à la transmettre au bureau de douane par voie électronique. Avec l'indication facultative de l'origine préférentielle de la marchandise, ce ne sont plus 53 mais 52 champs de données qui doivent être remplis ou transmis. Un seul champ de données est donc supprimé dans la déclaration d'importation formelle.

Que ferons-nous en tant que prestataire de services de dédouanement à partir du 1.1.2024 ?

Notre procédure de déclaration d'importation reste pratiquement inchangée. En ce qui concerne la déclaration de l'origine préférentielle lors de l'importation, nous procédons comme suit :

- Dans la mesure où il existe une preuve d'origine formellement valable, nous déclarons - comme jusqu'à présent - « avec préférence » (coche dans le champ « Préférence »).
- S'il n'existe pas de preuve d'origine ou si celle-ci est formellement insuffisante (p. ex. indication insuffisante comme « Made in Deutschland » sur la facture), nous vous demandons, avant l'établissement de la déclaration d'importation, si vous souhaitez, en tant qu'importateur, un dédouanement avec ou sans préférence.

Si la déclaration d'importation a été effectuée sans préférence (décision de taxation également sans préférence), la responsabilité de la transmission de l'origine ou de la preuve du cumul vous incombe en tant qu'importateur de la marchandise. Si vous avez une preuve d'origine valable dans votre documentation d'importation (à partir du 1.1.2024 en copie ou l'original), vous pouvez - malgré l'absence de déclaration d'importation sans préférence - transmettre l'origine préférentielle.

Vous trouverez des détails à ce sujet dans la circulaire de l'OFAC [ici](#) (point 2. Divers > « Preuves d'origine préalables »).

Ce que vous devez faire maintenant

Si vous avez encore besoin de la déclaration d'importation avec préférence pour vos biens industriels, nous vous prions de nous le faire savoir par l'intermédiaire des personnes de contact habituelles de DACHSER. Ainsi, la déclaration d'importation avec préférence pourra continuer à être assurée.

Voici encore le [lien](#) vers les informations officielles du SECO (y compris questions & réponses).

Mario Caccivio, chargé de douane DACHSER Suisse SA; 26.9.2023